

Strasbourg le 6 mai 2013

**M Roland RIES**  
*Sénateur et Maire de Strasbourg*  
**M BIGOT Jacques**  
*Président de la Communauté  
Urbaine de Strasbourg*  
1 Parc de l'Etoile  
67076 Strasbourg - Cedex

Monsieur le Sénateur Maire, Monsieur le Président,

Le 15 mai prochain les organisations syndicales rencontreront à nouveau les élus et l'administration pour tenter de conclure un accord de sortie de crise.

A ce propos, nous notons avec satisfaction les avancées contenues dans les discussions du 30 avril dernier. Ces dernières démontrent à l'évidence qu'un immense gâchis aurait pu être évité si les organisations syndicales avaient pu bénéficier dès le début de ce dossier de l'écoute privilégiée que vous nous avez apportée.

Il subsiste cependant un point important de blocage, sans doute le dernier, concernant la question de l'attribution des journées exceptionnelles de congés accordées aux agents pour permettre « des ponts » en fonction de la réalité calendaire.

Aussi nous autoriserez-vous de développer l'argumentation qui, nous l'espérons, vous permettra d'infléchir votre position mais aussi de comprendre pour quelles raisons objectives les syndicats ne peuvent pas accepter une telle remise en cause.

Lors de la création de la CUS, les agents issus des différentes collectivités qui la composent sont « arrivés » avec l'ensemble de leurs acquis sociaux. C'est ainsi et dans le cadre de l'égalité qu'ont été intégrés les congés pour ponts et veilles de fêtes, usage qui a perduré après la mise en place de l'ARTT au sein de la collectivité.

A cette époque, M. Roland RIES était premier adjoint, puis maire et président en charge de toutes les responsabilités communautaires en l'absence de Catherine TRAUTMANN qui occupait le poste de ministre de la culture.

C'est donc sous sa responsabilité que se sont déroulées les longues négociations qui ont conduit la CUS à mettre en place de manière avant-gardiste un Aménagement et une Réduction du temps de Travail.

Cette volonté politique forte était issue de la nécessité de répliquer au contexte de chômage très marqué à ce moment là, comme c'est le cas aujourd'hui.

Les négociations qui ont été un « modèle » en termes de dialogue social. Elles ont été menées en considération de deux volets différents et ont conduit la CUS à soumettre au CTP deux types d'avis :

- 1) L'un portant sur les dispositions générales contenues dans une première lettre de cadrage transversale qui comporte dans le décompte du temps annuel de travail ces 3 jours exceptionnels.
- 2) L'autre sur la déclinaison, service par service de l'accord transversal en considération des besoins du service public et après vote des agents.

Dans le PV du CTP du 24 juin 1998, à aucun moment ne figure la remise en cause de l'octroi de ces jours, ni par l'administration, ni par vous-même. Au contraire, l'annexe V (page 2 voir point modulation du temps de travail) relative à la rémunération des heures spécifiques reconnaît leur existence puisque les agents devant travailler ces jours là bénéficient d'une majoration de salaire,

L'article 7-1 de la loi du 24 janvier 1984 visait à donner une base légale à l'ensemble des accords ARTT intervenus avant la publication de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Les accords ARTT de la CUS sont bien intervenus avant le 4 janvier 2001.

Et, pour nous, ces accords incluent bien les jours de congés exceptionnels.

Ils sont donc parfaitement « légaux ».

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées,

  
CFDT

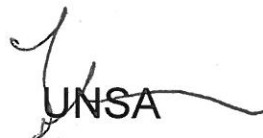
  
CFETC

  
CGT

  
FAFPT

  
FO

  
SPT67

  
UNSA